

22 OCTOBRE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.000 €

Siège social : 196, boulevard de Charonne 75020 PARIS

R.C.S. PARIS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

- Madame Clémence LEVY, de nationalité française, célibataire, libraire, née le 5 octobre 1983 à PARIS 75004, demeurant 196, boulevard de Charonne 75020 PARIS.

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE CONSTITUE**

Article 1. – Forme.

Il est institué, entre, le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants et L. 244-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

L'exploitation d'entreprises de librairie, papeterie, édition, cadeaux.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination : **22 OCTOBRE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (S.A.S.) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé **196, boulevard de Charonne 75020 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

L'associé unique réalise les apports suivants :

En numéraire, la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque *LCL - 22 Bd St. Michel 75006 Paris et* sera débloquée après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 € (deux mille euros) divisé en 200 (deux cents) actions de 10,00 € (dix euros) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou en partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, et des augmentations de capital, la moitié au moins et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission ou cession d'actions profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire dans les cas où la loi le permet, ainsi qu'entre ascendants et descendants est libre.

Dans tous les autres cas, les actions ne pourront être cédées qu'avec l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par exploit d'huissier ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec AR. À défaut de réponse de la société dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, les actionnaires sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Un pacte d'associés pourra être régularisé par les actionnaires afin de fixer des règles impératives, notamment en cas de cession.

Article 13. – Président

13.1 – Nomination

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

13.2 – Durée des fonctions et rémunération

Le mandat du premier Président désigné est fixé pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale fixera la durée du mandat des futurs présidents, qui pourra être indéterminée ou limitée, avec faculté de renouvellement sans limitation.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des associés à la majorité simple.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois à l'avance ; ce délai peut être écourté par décision collective des associés nommant un nouveau président.

Le Président est révocable à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés (en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.).

13.3 – Pouvoirs – Délégation de pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président, en cas d'empêchement, peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, et pour une durée limitée ne pouvant excéder six mois, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14. - Directeur Général / Directeur Général Délégué

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, dont il déterminera les modalités de la rémunération.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

En cas de démission du (des) directeur (s) général (aux) ou directeur (s) général (aux) délégué (s), il devra notifier sa (leur) démission au Président en lettre recommandée AR 3 mois à l'avance ; ce délai pouvant être écourté par le Président qui nommerait un nouveau directeur général ou directeur général délégué.

Article 15. – Pouvoirs - Limitation de pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de décision et de représentation de la société dans les limites ci-après fixées :

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués devront soumettre à l'information et à l'approbation préalable du Président les décisions suivantes, avant toute mise en œuvre, même partielle, à savoir :

- (i) L'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent.

- (ii) Toute embauche ou tout licenciement d'un salarié ;
- (iii) L'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options), ainsi que l'engagement de dépenses courantes de toute nature, pour un montant global de 50.000 € H.T.
- (iv) L'acquisition ou la cession de toute participation dans quelque société ou entité que ce soit ou fonds de commerce (ou éléments de fonds de commerce) ainsi que la cession ou l'abandon d'actifs par la société.
- (v) Toute décision de résiliation de tout contrat dont le montant ou les enjeux excèdent un montant de 20.000 € HT par an
- (vi) Tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (vii) L'arrêté des comptes annuels sociaux et la proposition d'affectation des résultats ;
- (viii) La conclusion de toute convention visée par l'article L.227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et l'un de ses actionnaires, dirigeants ou mandataire social.
- (ix) Toute décision portant sur une opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une des sociétés du Groupe).
- (x) Toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement ou équivalent ;
- (xi) Tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie accordé par la Société pour le compte de ou en faveur de tiers ;
- (xii) La souscription par la Société de tout endettement, ainsi que toute modification des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté ;
- (xiii) La conclusion de toute transaction sur litiges commerciaux, sociaux ou fiscaux ;

Article 16. – Comités Directeurs

Des Comités spécialisés pourront être créés au moyen d'un pacte d'associés ou d'un règlement intérieur.

Ces Comités, composés de membres appartenant aux associés, seront appelés à prodiguer une assistance technique et expertale aux mandataires sociaux.

Le nombre de membres appartenant aux Comités sera fixé dans le pacte d'associés ou le règlement intérieur.

Chaque Comité aura un président, désigné par le président de la société.

Les Comités sont des formations internes, dédiés au bon fonctionnement opérationnel de la société, mais sans exercer aucune des prérogatives du ou des mandataires sociaux avec lesquels ils ne se confondent pas.

Article 17. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général ou un actionnaire donnera lieu à l'établissement d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et/ou le directeur général doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui sont transmis.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18. – Commissaires aux comptes.

Si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le contrôle de la société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront le cas échéant nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

d

Article 19 : Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

A. Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent :

- (i) L'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses sont relatives à :
 - L'inaliénabilité des actions,
 - La création ou la modification d'une clause statutaire relative à l'exclusion d'un associé,
 - L'augmentation des engagements des associés,

B. Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

1)

- Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des conventions règlementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du Président

2)

- Révocation du Président,
- Agrément préalable pour toutes cessions ou transmissions d'actions à des tiers ;
- Emission par la Société de tout Titre ;
- Augmentation, amortissement, réduction du capital de la Société ;
- Modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19 B.1. ci-dessus et hors modification de l'adresse du siège social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- Nomination des liquidateurs ;
- Prorogation ;

- Transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19 B.1.ci-dessus.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires :

- Celles visées à l'article 19 B.1 sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les associés présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante (50%) pour cent des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.
- Celles visées au 19 B.2 sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La collectivité des associés ne délibère valablement dans ce cas, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, que si les associés présents ou représentés, ou ceux ayant effectivement répondu en cas de consultation écrite, possèdent soixante-dix (70%) pour cent au moins des actions composant le capital social.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des associés.

19.1 : Forme des décisions

Au cas où la Société serait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale, par consentement unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite.

Le choix entre la tenue d'une Assemblée Générale, d'un consentement acté et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que celles nécessitant l'intervention ou la présence du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Toutes les décisions, qu'elles relèvent des décisions ordinaires ou extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des associés.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

19.2 : Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant, la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée, par tout moyen, 15 jours avant la date de l'Assemblée, à chaque associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

19.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est proposé par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

19.4 : Admission aux Assemblées – Tenue de l'Assemblée – bureau

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou son partenaire dans le cadre d'un PACS.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un directeur général s'il en existe un, ou à défaut, une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.5 : vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sauf l'existence d'actions de préférence assorties de droits de vote multiples.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

19.6 : Procès-verbaux – Registre spécial des décisions des associés

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial des décisions coté et paraphé. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est reporté à sa date dans le registre des décisions des associés susmentionné.

19.7 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

Article 20. – Désignation du Président

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée est :

Madame Clémence LEVY

Demeurant 196 boulevard de Charonne 75020 PARIS

de nationalité française,

née le 05 octobre 1983 à PARIS 75004

Qui déclare accepter ce mandat.

Article 21. – Information des actionnaires.

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des trois derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 22. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2027.

Article 23. – Etablissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 24. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des actionnaires approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».

d

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

Article 26. – Dissolution – Liquidation.

I. A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II. En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

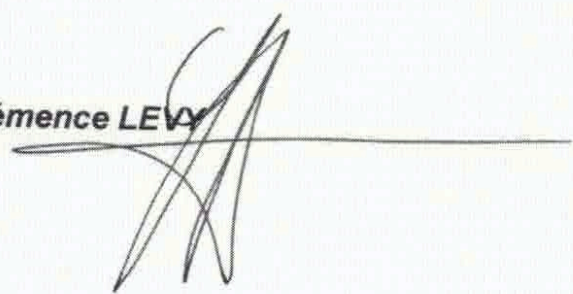
Article 27. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS

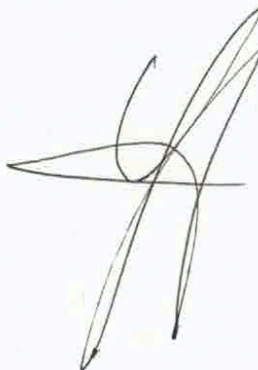
le 11. Septembre 2025

Clémence LEVY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Achat d'un fonds de commerce de librairie sis 24 rue Dauphine 75006 PARIS dans le cadre du plan de cession de la Sarl SOCIETE NOUVELLE RENE BAUDOUIN au prix principal de 23.000 €. avec reprise des contrats attachés au fonds de commerce, outre la prise en charge des frais et droits ;
- Remboursement du dépôt de garantie du bail, soit 17.253,30 €
- Achat du stock de marchandises pour 20.000 €.
- Achat de partie du mobilier et matériel dépendant des locaux sis 1 rue du Pont de Lodi pour 400 €.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned in the lower right quadrant of the page.